

DECISION DU MAIRE N°2016 - 09

Affaire COMMUNE DE POUSSAN c. /S.A.R.L. CBTP

Le Maire de la Commune de Poussan, Jacques ADGÉ

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les Assemblées Délibérantes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-17 en date du 14 avril 2014, portant sur les délégations accordées au Maire par l'Assemblée Délibérante ;

Vu la décision n°2015/53 en date du 1^{er} décembre 2015 autorisant à défendre en 1^{ère} instance ;

Considérant que le Maire est autorisé à intervenir en justice et à désigner, par décision spécifique pour chaque affaire, son avocat ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune et de désigner un avocat dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : De défendre devant la Cour d'Appel de MONTPELLIER les intérêts de la Commune en interjetant appel suite à l'appel formé par la S.A.R.L. CBTP dans le cadre de l'instance n° de Parquet : 15040000195 et n° MINOS : 00104112160500009

Article 2 : de confier à la SCP MARGALL-D'ALBENAS, avocats, la défense des droits et intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet, imputation 011-020-6227.

Article 4 : la présente décision sera notifiée :

- à la SCP MARGALL-D'ALBENAS, avocats, 5 rue Henri Guinier – 34000 MONTPELLIER
- à SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour contrôle de légalité à la Préfecture de région. Copie de la présente décision sera adressée au comptable public. L'acte sera publié au registre des actes administratifs de la commune de Poussan. La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion, sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-dessous.

Fait à Poussan, le

30 MARS 2016